



**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
EXTENSIONS DE TERRASSES**

**N° 2021-AG-1721**

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'application des règles de distanciations imposées durant la crise sanitaires du covid19 diminuent sensiblement les possibilités d'exploitation des terrasses des bars et restaurants,

Considérant qu'il convient d'aider au maintien de l'activité et de favoriser la relance économique de ce secteur des cafés, bars et restaurants, en permettant l'extension des occupations et garantir ainsi un nombre constant de places sur les terrasses,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

**ARRETE :**

**Article 1 -** Les exploitants des cafés, bars et restaurants titulaires d'un titre d'occupation du domaine public à usage de terrasse délivré par arrêté municipal, sont autorisés à étendre leur occupation aux abords immédiats de leur établissement aux conditions suivantes :

- Le droit des tiers, notamment les accès aux immeubles riverains sera préservé.
- L'occupation ne devra pas empêcher la circulation publique et notamment des personnes à mobilité réduite.
- Le nombre total de places assises après extension ne pourra dépasser 2 par m<sup>2</sup> autorisé par l'arrêté municipal.

**Article 2 –** L'implantation finale sera validée par les services municipaux avec cliché photographique qui tiendra lieu de constat.

**Article 3 –** L'exploitant veillera à ce que l'installation de la terrasse ainsi étendue ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

**Article 4** – Il est expressément interdit de disposer des tables, chaises ou tout autre mobilier sur la chaussée ou sur des espaces pouvant être utilisés par les véhicules d'urgence ou de secours

**Article 5** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.  
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.  
Elle prendra fin le dimanche 7 novembre 2021.

**Article 6** – Les droits de place seront perçus sur la base de la surface autorisée sur le titre d'occupation.

**Article 7-** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 septembre 2021

**Le Maire**

**Jean François IRIGOYEN**

